

# **Appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à soutenir la transformation en Services Autonomie à Domicile (SAD) mixtes**

**Axe 2 – Budget d'intervention 2023-2026  
(CNSA/Département de la Dordogne)**

Publié le 12/09/2024

Date limite candidature (1<sup>ère</sup> vague) : 31/10/2024

# I - NOTICE DE L'AMI

## I.I - Contexte général

La transformation de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en 5<sup>ème</sup> branche de la sécurité sociale (loi du 7/08/2020) a eu pour effet de rénover le cadre d'intervention de cette dernière auprès des Conseils départementaux.

Aussi, les financements nationaux structurés jusque-là, principalement, autour de la « *section IV* » – sous la forme de soutien de programmes locaux de modernisation, de structuration et de professionnalisation de l'aide à domicile, de soutien aux aidants et aux accueillants familiaux par voie de conventions bilatérales – ont évolué, notamment, vers un budget dit « *d'intervention* » pour la période 2023-2026.

La CNSA, à ce titre, a lancé à la fin de l'année 2023, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à destination des Départements, pouvant financer six axes.

Le Département de la Dordogne, prenant en compte les orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026, a candidaté – délibération n°23-137 du Conseil départemental en date du 4/10/2023 – sur 5 des 6 axes proposés dont celui spécifiquement lié à « ***l'appui à la transformation en SAD*** » (Axe 2).

La CNSA a notifié son accord au Département de la Dordogne le 13/12/2023.

Sur l'Axe 2, compte tenu des enjeux importants en terme de restructuration de l'offre d'accompagnement apportée aux personnes âgées et/ou handicapées, 300 000€ ont été fléchés d'ici fin 2026.

## I.II – Rappel du cadre réglementaire

Depuis la parution du décret n°2023-608 du 13/07/2023 portant la réforme des SAD (pris en application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022) ayant pour objet principal le rapprochement de l'offre d'aide et soin à domicile, les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sont devenus des SAD « *aide* ».

La loi n°2024-317 du 8/04/2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a aménagé certaines dispositions initiales tout en maintenant l'ambition de restructuration des services à domicile pour en faire des piliers du virage domiciliaire.

Aussi, les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ont désormais jusqu'au 31/12/2025 afin de fusionner ou de se regrouper avec un ou plusieurs SAD « *aide* » et demander une autorisation comme service autonomie intégré aide et soins au sens de l'article L. 313-1-3 (1°) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil départemental.

Après cette date, si aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès des autorités, l'autorisation deviendrait caduque et ne permettrait pas aux SSIAD de poursuivre une activité.

Les SAD dits mixtes aide et soins faciliteront, dès qu'ils auront été constitué, la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins, permettant :

- Une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants, mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ;
- Une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent ainsi la « *porte d'entrée unique* » pour la personne accompagnée ;
- Une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement et avoir une meilleure visibilité sur le territoire.

La réforme des SAD devrait également permettre :

- D'être un levier pour poursuivre l'amélioration de l'attractivité des métiers ;
- De faciliter la pluridisciplinarité de l'équipe et de lutter contre l'isolement des professionnels ;
- De favoriser la montée en compétence des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin.

### **I.III – Déploiement de la réforme des SAD au niveau local**

Début 2023, le Département de la Dordogne a mis en place un partenariat avec la Délégation départementale 24 de l'ARS (DD-ARS) et un comité de pilotage de la réforme incluant les fédérations et représentants des services d'aide à domicile et des SSIAD a été constitué.

Des réunions générales d'information (7 au total) ont été organisées sur tout le territoire départemental entre novembre 2023 et mars 2024 à destination des élus locaux et des cadres des structures et ce, afin de donner un même niveau d'information à tous les acteurs du département et de présenter les hypothèses de rapprochement cohérentes d'un point de vue géographique.

Par courriers datés de juin et juillet 2024 co-signés par le Département de la Dordogne et la DD-ARS, les services d'une même « zone » géographique ont été sollicités s'agissant de leur positionnement quant à la réforme, en l'occurrence, la fixation des partenaires et du territoire pour l'action d'un futur service intégré aide et soins.

Des temps d'échanges resserrés avec certaines structures ont déjà été organisés et ces derniers ont vocation à être poursuivis durant toute la mise en œuvre de la réforme.

L'objectif premier, d'ici la fin de l'année 2024, est que les autorités puissent avoir une visibilité quasi définitive sur la répartition des futurs SAD mixtes.

### **I.IV – Identification des bénéficiaires de l'AMI**

Pourront candidater au présent AMI :

- Les services d'aide à domicile (ex-SAAD) – réputés SAD « aide » depuis le décret de 2023 – **ayant un projet de rapprochement avec un ou des SSIAD afin de constituer une entité juridique unique d'ici au 31/12/2025** (via un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale – GCSMS – dit intégré ou une Fusion) ;
- Les services d'aide à domicile (ex-SAAD) – réputés SAD « aide » depuis le décret de 2023 – **ayant un projet de rapprochement avec un ou des SSIAD afin de constituer une entité juridique unique** (GCSMS intégré ou Fusion) à court/moyen terme **mais qui envisagent préalablement la mise en place d'une phase transitoire** (GCSMS dit exploitant ou Conventionnement pendant 5 ans au maximum).

### **I.V – Objet de l'AMI**

Le calendrier de la réforme est particulièrement contraint et suppose donc la mise en œuvre de négociations entre les structures d'aide et les structures de soin afin de travailler à la création d'une entité juridique unique.

Les implications techniques et pratiques sont nombreuses considérant les modalités de regroupement envisageables – Fusion, GCSMS, Conventionnement avec une visée exclusivement transitoire de 5 ans au maximum – :

- Rapprochements potentiels de structures ayant des statuts juridiques différents ;
- Impacts sur les personnels ;
- Enjeux budgétaires et financiers ;
- Organisation des locaux...

Aussi, afin d'accompagner la réforme des services autonomie, le Département de la Dordogne pourra soutenir financièrement, dans le cadre du présent AMI, des projets de regroupement ou de fusion d'un ou de plusieurs SAD « aide » avec un ou plusieurs SSIAD en vue de créer un SAD intégré aide et soins, et ce, selon les **deux modalités suivantes** :

#### **≥ Modalité n°1 : Aide à l'ingénierie**

- Accompagnement méthodologique et stratégique pour le rapprochement et la transformation en SAD intégré par un prestataire extérieur (cabinet d'audit, cabinet de conseil, cabinets d'avocats, etc.) ou par une ressource dédiée de la structure ;
- Accompagnement et conseil dans le montage juridique, fiscal et social ;
- Choix des statuts et de la gouvernance, etc. ;

#### **≥ Modalité n°2 : Aide au financement des coûts de transition**

- Frais ponctuels de fonctionnement liés au rapprochement entre les différentes structures ;
- Frais de déménagement vers un nouveau local / Réorganisation des locaux ;
- Frais de transfert des dossiers ;
- Frais liés à l'élaboration de documents juridiques : statuts, convention constitutive d'un GCSMS ... ;
- Réédition de documents d'information à destination des usagers ;
- Rédaction de nouveaux documents internes, de nouvelles grilles d'évaluation...
- Changement des pratiques professionnelles : accompagnement au changement des pratiques et/ou à l'acculturation des équipes par un prestataire extérieur et/ou avec une ressource dédiée de la structure, organisation et animation des groupes de travail entre les équipes d'aide et de soin, s'assurer de répondre au cahier des charges des SAD, formation des responsables de secteur à la coordination aide-soins, élaboration de nouvelles procédures, etc.

La demande de financement déposé par le porteur de projet devra tenir compte **impérativement** de la combinaison de ces deux modalités.

#### **I.VI – Conditions de financement**

L'accès aux financements susvisés est conditionné au respect des **critères cumulatifs suivants** :

- Le ou les SAD demandeur(s) ainsi que le ou les SSIAD concerné(s) par le projet de regroupement ou de fusion devront avoir au préalable **délibéré** sur le rapprochement et le territoire en vue de la création d'un services autonomie mixte aide et soins ;
- Les projets de regroupement ou fusion qui présentent un caractère complexe (regroupement de services ayant des statuts juridiques différents ou des conventions collectives différentes, rapprochement de plusieurs SAAD ou SSIAD, difficultés économiques, atypismes territoriaux, etc.) **seront priorités** ;
- Le financement du Département est **subsidaire et complémentaire**. En effet, le ou les SAD doivent prioritairement solliciter les fonds de leur fédération afin de s'assurer, en amont du dépôt de la demande de financement dans le cadre du présent AMI, que des crédits dédiés ne soient pas déjà accessibles. Par ailleurs, des crédits d'amorçage dédiés à la réforme ont déjà été versés par l'ARS sous la forme de Crédits Non Reconductibles (CNR) à tous les SSIAD depuis 2022 et il est donc indispensable que les structures partenaires aide et soins qui porteraient une candidature dans le cadre du présent AMI en vue de constituer un service autonomie à domicile intégré à horizon du 1/01/2026 coordonnent l'ensemble de ces financements (cf. II du présent AMI).

Certaines actions **ne sont pas éligibles** dans le cadre du présent AMI :

- Les actions visant à garantir de manière pérenne le fonctionnement intégré et coordonné des services autonomie (financement des temps de réunion par exemple) qui ont vocation à être financées par une dotation de coordination versée par l'ARS à compter de la date de constitution du SAD mixte ;
- Le financement d'un système d'information unique ou harmonisé doit quant à lui être prioritairement fléché dans le cadre du programme ESMS numérique ;
- Les dépenses d'investissement.

Dans le cadre de l'étude des demandes de financement, le Département prendra, le cas échéant, l'attache de la DD-ARS24 afin de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité du projet compte tenu du dimensionnement et de la présentation des financements demandés (cf. II.II du présent AMI).

Dans le cas où le projet de regroupement ou de fusion concerne plusieurs SAD « aide » (ex-SAAD) et SSIAD, les financements alloués par le Département **seront versés à un seul SAD « aide » (ex-SAAD) qui aura été préalablement désigné par les autres structures parties prenantes au projet.**

Le soutien du Département sera concrétisé sous la forme **d'une convention** qui fixera le montant alloué et les modalités de versement.

Le porteur s'engagera notamment, au sein de cette dernière, à présenter au Département et à la demande de ce dernier, **toute pièce ou toute donnée quantitative et/ou qualitative permettant de mesurer l'effectivité des actions mises en œuvre.**

Compte tenu des multiples canaux de financement prévus dans le cadre de la mise en place de la réforme des SAD (CNR versés par l'ARS au SSIAD depuis 2022, fonds alloués par les fédérations d'aide à domicile...) le porteur de projet est appelé à détailler **précisément** la répartition de l'enveloppe demandée dans le cadre du présent AMI (cf. II.II du présent AMI).

Les fonds ainsi versés dits « d'amorçage » de la réforme ne devront **en aucun cas** être utilisés à d'autres fins et, le cas échéant, s'ils ne sont pas intégralement utilisés durant la phase de construction du SAD mixte, le porteur de projet dans le cadre du présent AMI et ses partenaires devront s'assurer qu'ils puissent être correctement provisionnés.

#### **I.VII – Critères d'instruction**

Les suites données à la demande de financement et le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus seront déterminés, en sus des critères exposés au I.VI du présent AMI, au regard notamment :

- De la qualité méthodologique globale du projet ;
- Du degré de maturité des projets en vue du déploiement de la démarche ;
- De la justification objective et exhaustive du budget prévisionnel et de la répartition des crédits – cf. II.II du présent AMI –.

#### **I.VIII – Calendrier de l'AMI**

<b>1) Publication de l'AMI Axe 2 :</b>	12/09/2024 (1 <sup>ère</sup> vague)*
<b>2) Date limite de dépôt des candidatures</b>	31/10/2024
<b>3) Date limite d'instruction des dossiers</b>	30/11/2024
<b>4) Signature convention CD24/porteur SAD :</b>	31/12/2024 (au maximum)
<b>5) Paiement subvention :</b>	31/12/2024 (15/01/2025 au maximum)

\*Dans la limite des crédits fléchés par le Département sur l'Axe 2 – cf. I de l'AMI –, d'autres vagues seront relancées dans le courant de l'année 2025 et jusqu'en 2026 le cas échéant. Aussi, les porteurs non retenus dans le cadre de cette première vague ou ceux qui n'auraient pas candidaté à cette dernière (car projet estimé trop précoce par exemple), pourront se positionner.

#### **I.IX – Détermination du montant de la subvention**

La subvention accordée par le Département se déclinera de la manière suivante :

- 0 à 50 000 heures d'aide à domicile prestées par le futur SAD intégré : **12 500 € maximum** ;
- 50 000 à 100 000 heures d'aide à domicile prestées par le futur SAD intégré : **17 500 € maximum** ;
- 100 000 à 150 000 heures d'aide à domicile prestées par le futur SAD intégré : **22 500 € maximum** ;
- + de 150 000 heures d'aide à domicile prestées par le futur SAD intégré : **27 500 € maximum**.

Comme indiqué, il s'agit de montants maximum par tranches d'activité prestée au titre de l'aide à domicile.

Dans les limites maximales évoquées ci-dessus, l'aide retenue par le Département ne sera versée qu'une seule fois pour le même projet de création d'un SAD mixte. Elle n'a vocation ni à être reconduite ni à être rehaussée et dans ces conditions, le porteur n'aura donc pas la possibilité de déposer une nouvelle demande de financement dans le cadre d'une autre vague relative au présent AMI.

L'aide effectivement allouée par le Département ne correspondra pas forcément au maximum susmentionné mais sera directement conditionnée au contenu du dossier présenté et plus particulièrement aux dépenses prévisionnelles qui devront être justifiées de manière exhaustive (*cf. II.11 du présent AMI*).

L'effectivité des actions mises en œuvre sera analysée a posteriori selon les conditions précisées au I.VI du présent AMI.

### **I.X – Modalités de dépôt de la demande de financement**

La demande de financement devra être déposée selon les modalités suivantes :

- Par courriel à l'adresse suivante : [cd24.saad@dordogne.fr](mailto:cd24.saad@dordogne.fr) (l'objet du message devra préciser « **Demande de financement Axe 2 AMI CNSA – Soutien à la transformation en Services Autonomie à Domicile** » ;
- Par le seul SAD « aide » préalablement désigné par les structures adhérentes au projet de SAD intégré pour être le porteur des crédits alloués dans le cadre de l'Axe 2 du présent AMI.